
Lecture de la pétition de la section et de la société populaire des Marchés, qui demande la mise en liberté du 10e bataillon de Paris, détenu dans la citadelle d'Amiens, lors de la séance du 9 nivôse an II (29 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Lecture de la pétition de la section et de la société populaire des Marchés, qui demande la mise en liberté du 10e bataillon de Paris, détenu dans la citadelle d'Amiens, lors de la séance du 9 nivôse an II (29 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 459;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37725_t1_0459_0000_8;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37725_t1_0459_0000_8)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

MERLINO, rapporteur (1)], sur la pétition de la citoyenne Anne-Françoise-Pélagie Dulière, décrète :

« Que sur la présentation du présent décret, il sera payé, par la trésorerie nationale, à la citoyenne Dulière, la somme de 1,200 livres, et ce, à titre de gratification, pour la récompenser des services qu'elle a rendus à la patrie pendant le temps qu'elle a été dans les armées de la République; et que les pièces qui constatent le civisme, le zèle et la bravoure avec lesquels elle a servi dans les armées seront envoyées au comité d'instruction publique, pour en être fait mention dans les annales qu'il est chargé de faire pour transmettre à la postérité les faits qui honorent le plus la Révolution (2). »

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité des secours publics, décrète que la loi du 4 juin en faveur des veuves et enfants des militaires est rendue commune aux familles de tous ceux qui auront été tués aux armées en y faisant un service quelconque (3). »

La section et la Société populaire des Marchés viennent demander que le 10^e bataillon de Paris, détenu dans la citadelle d'Amiens, soit mis en liberté, pour être encadré, et qu'il soit déclaré qu'il n'a pas perdu la confiance publique.

Renvoi au comité de Salut public (4).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats*
et des *Décrets* (5).

La section des Marchés vient solliciter un prompt jugement des jeunes citoyens de la première réquisition, qui ont été levés dans son sein et qui ont été inculpés.

Renvoyé au comité.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics [BRIEX, rapporteur (3)] sur la pétition du citoyen Courtot, marchand parfumeur à Paris, père de famille, chargé d'une femme et de deux enfants en bas âge, qui, après six mois de détention, a été mis en liberté par jugement du tribunal criminel révolutionnaire, du 19 brumaire dernier, et dont les besoins sont attestés par le comité de bienfaisance de la section de Mutcus Scévola,

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 287, dossier 851.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 162.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 163.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 163.

(5) *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n^o 167, p. 139). D'autre part, le *Mercur universel* [10 nivôse an II (lundi 30 décembre 1793), p. 155, col. 2] rend compte de l'admission à la barre de la section des marchés dans les termes suivants :

« Une députation de la section de la Halle aux blés réclame que le bataillon inculpé et détenu dans la citadelle d'Amiens, soit incorporé très promptement dans les anciens cadres, afin que ceux des citoyens qui n'ont pas participé à la désobéissance, ne soient pas privés plus longtemps de l'avantage de défendre leur patrie. »

Le renvoi au comité de Salut public est adopté.

(6) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 287, dossier 851.

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Courtot la somme de 600 livres à titre de secours et indemnité (1). »

Sur la proposition d'un membre [ROMME (2)], la Convention nationale décrète que la question de savoir s'il est convenable d'accorder un local dans les bâtiments nationaux, aux Sociétés populaires, ainsi qu'aux Sociétés libres des arts, qui a été successivement envoyée à l'examen du comité d'instruction publique et du comité des finances, sera examinée sous le double rapport politique et financier, par les deux comités réunis (3). »

Un membre [MALLARMÉ (4)] dépose sur le bureau la somme de 300 livres que les ci-devant administrateurs du directoire du département de la Meurthe, mis en arrestation à Picpus, offrent à la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin ».

Le même membre demande que le comité de sûreté générale soit tenu de faire dans huit jours un rapport sur ces administrateurs.

Cette proposition est décrétée.

Un membre [PHILIBERT SIMOND (5)] demande que le comité de sûreté générale soit tenu de faire un rapport dans huit jours sur l'arrestation des administrateurs du département du Bas-Rhin, détenus à Metz et à Besançon. Décrété (6).

Suit le document des *Archives nationales* (7).

Les membres du directoire du département de la Meurthe, détenus à la maison d'arrêt de Picpus, à la Convention nationale.

Citoyens représentants.

Déjà il ne reste plus de l'infâme Toulon que le souvenir de ses crimes; le bruit de la chute de cette cité rebelle a retenti jusqu'aux frontières et, au milieu de ses débris fumants, la foudre nationale a éclaté sur les camps des despotes étrangers, partout elle a renversé leurs bataillons épouvantés et leurs projets sanguinaires.

Bientôt les destinées de la France seront accomplies; bientôt le vaisseau de la République dirigé par la main des législateurs fidèles et courageux qui ont juré de la sauver, abordera au port du bonheur et de la tranquillité.

Vous venez de décréter, citoyens représentants, des fêtes nationales qui seront consacrées à célébrer le succès de nos armées et à préparer les cœurs à de nouvelles espérances. Il existe dans une maison d'arrêt dix administrateurs patriotes, victimes de la surprise faite à la reli-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 163.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 287, dossier 851.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 164.

(4) D'après le *Moniteur universel* et d'après le *Bulletin*.

(5) D'après le *Moniteur universel*.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 164.

(7) *Archives nationales*, carton C 287, dossier 867, pièce 15.